



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 56/11-2023

∞O∞

**SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 30 OCTOBRE 2023

DATE D’AFFICHAGE : 30 OCTOBRE 2023

∞O∞

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DÉLÉGATIONS DE POUVOIR  
CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Marie LEAL

Le six novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

**Étaient présents** : Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Nathalie TSCHAEN, Ali BOUTALEB, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Adeline PENSEDENT, Jamel TANFOUS, Jérôme ROCHER, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY.

**Ont remis pouvoir** :

Philippe DEBOFFE à Christina HOUSSIN  
Julien GIRAUD à Michel BACHMANN  
Vincent FOLLIARD à Alain DUPERRON  
Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN

**Absents** : Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN, Virginie ANDIAS et Célia SAMPEDRANO,

**Secrétaire de séance** : Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, limitative de compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer pendant la durée de son mandat, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer ces compétences susmentionnées.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023  
Reçu en préfecture le 07/11/2023  
Publié le 10/11/2023  
ID : 077-217703354-20231106-ACT161\_2023-DE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et notamment ses articles 6 et 9 ;

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 14/04-2023 du 13 avril 2023 portant élection de Madame Marie LEAL, Maire ;

**Vu** la délibération 18/04-2023 du 13 avril 2023 portant délégations de pouvoir consentie au Maire par le Conseil Municipal ;

**Considérant** qu'il y a intérêt de modifier la délibération n°18/04-2023 du 13 avril 2023 en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire tout ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L. 1618-2 et à l'alinéa a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application de cet alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'alléation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;



14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au chapitre I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au chapitre I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Entendu** l'exposé de la Maire,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas 1 à 21, 23, 24, 27 et 29 de l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales sous les réserves suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par le et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant de 3 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L. 1618-2 et à l'alinéa a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.  
  
La délégation du Maire s'exercera conformément à la délibération n°32/06-2020 du 11 juin 2020 portant instauration du droit de préemption urbain sur la commune, dans tous les cas et quel que soit le montant. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'État, à une collectivité, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement s'exercera dans les mêmes conditions, dans tous les cas et quel que soit le montant.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

La délégation du Maire s'exercera dans tous les cas :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27. De procéder, quel que soit le projet et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**AUTORISE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, que la présente délégation soit exercée par le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 077-217703354-20231106-ACT161\_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 07/11/2023  
Reçu en préfecture le 07/11/2023  
Publié le  
ID : 077-217703354-20231106-ACT162\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 57/11-2023

∞O∞

**SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : **30 OCTOBRE 2023**

DATE D’AFFICHAGE : **30 OCTOBRE 2023**

∞O∞

**OBJET : DIVERS - URBANISME/CADRE DE VIE - CONVENTION DE VEILLE ET D’INTERVENTION FONCIERES AVEC LA SAFER**

Rapporteur : Emmanuel KALAYAN

Le six novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>19</b>

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Nathalie TSCHAEN, Ali BOUTALEB, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Adeline PENSEDENT, Jamel TANFOUS, Jérôme ROCHER, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY.

**Ont remis pouvoir :**

Philippe DEBOFFE à Christina HOUSSIN  
Julien GIRAUD à Michel BACHMANN  
Vincent FOLLIARD à Alain DUPERRON  
Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN

**Absents :** Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN, Virginie ANDIAS et Célia SAMPEDRANO,

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

**Vu** la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 20 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et à la protection des SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 07/11/2023  
Reçu en préfecture le 07/11/2023  
Publié le 07/11/2023  
ID : 077-217703354-20231106-ACT162\_2023-DE

**Vu** la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

**Vu** le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale (voir annexes) ;

**Vu** les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptables par la SAFER (voir annexe) ;

**Vu** l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

**Vu** l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

**Vu** l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

**Vu** l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

**Vu** l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier ;

**Vu** l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

**Vu** les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

**Vu** les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

**Vu** les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

**Considérant** que la commune de Chauconin-Neufmontiers est dotée d'un naturelles et agricoles ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SA FER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

**Entendu l'exposé de ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** la convention de veille et d'intervention foncières avec la SAFER ;

**AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,

La Maire,  
Marie LEAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le : .....*

*De sa publication par voie électronique : .....*

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 077-217703354-20231106-ACT162\_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20231106-ACT163\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 58/11-2023

∞0∞

**SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 30 OCTOBRE 2023

DATE D’AFFICHAGE : 30 OCTOBRE 2023

∞0∞

**OBJET : CADRE DE VIE/URBANISME - TRAVAUX D’EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION POUR RACCORDEMENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL RUE CHARLES PEGUY**

Rapporteur : Emmanuel KALAYAN

Le six novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Nathalie TSCHAEN, Ali BOUTALEB, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Adeline PENSEDENT, Jamel TANFOUS, Jérôme ROCHER, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY.

**Ont remis pouvoir :**

Philippe DEBOFFE à Christina HOUSSIN  
Julien GIRAUD à Michel BACHMANN  
Vincent FOLLIARD à Alain DUPERRON  
Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN

**Absents :** Tiphany DEHEDIN, Coralie MAGNAN, Virginie ANDIAS et Célia SAMPEDRANO,

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Dans le cadre des travaux d'extension du réseau basse tension pour Technique Municipal, situé rue Charles Péguy, il est proposé au Conseil Municipal de valider la convention financière du SDESM ci-annexée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

**Considérant** que la commune de Chauconin-Neufmontiers est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM.

**Entendu l'exposé** d'Emmanuel KALAYAN, adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières ;

**DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux de raccordement électrique du Centre Technique Municipal ;

**DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux de raccordement du Centre Technique Municipal situé rue Charles Péguy dont le montant des travaux est évalué d'après l'APS à 42 400 € HT ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux ;

**AUTORISE** Madame la Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux jointes en annexe et les éventuels avenants.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,

Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
Département de SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 07/11/2023  
Reçu en préfecture le 07/11/2023  
Publié le  
ID : 077-217703354-20231106-ACT164\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 59/11-2023

∞O∞

**SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 30 OCTOBRE 2023

DATE D’AFFICHAGE : 30 OCTOBRE 2023

∞O∞

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°5 – AMORTISSEMENT DU COMPTE 2046 –  
ATTRIBUTION DE COMPENSATION D’INVESTISSEMENT**

Rapporteur : Alain DUPERRON

Le six novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Nathalie TSCHAEN, Ali BOUTALEB, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Adeline PENSEDENT, Jamel TANFOUS, Jérôme ROCHER, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY.

**Ont remis pouvoir :**

Philippe DEBOFFE à Christina HOUSSIN  
Julien GIRAUD à Michel BACHMANN  
Vincent FOLLIARD à Alain DUPERRON  
Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN

**Absents :** Tiphany DEHEDIN, Coralie MAGNAN, Virginie ANDIAS et Célia SAMPEDRANO,

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé au Conseil budget de la commune, afin de permettre la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 81 de la loi n° 2016-1918 de la loi de finances rectificative pour 2016 ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

**Vu** le décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** la délibération n°12/03-2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 ;

**Vu** la délibération n°08/03-2022 relative à l'adoption du budget primitif 2023 ;

**Vu** la délibération 42/09-2023 portant adoption du principe d'amortissement et de neutralisation des subventions d'équipement ;

**Vu** la délibération 43/09-2023 portant décision modificative n°1 relative à l'amortissement du compte 28046 attribution de compensation d'investissement ;

**Considérant** l'obligation de procéder à l'amortissement des comptes 204 ;

**Considérant** que l'attribution de compensation en investissement, compte 2046, s'élève à 33 061,50€ en 2022 et à 22 041 € en 2023 ;

**Considérant** que suite à une erreur matérielle, les crédits inscrits aux chapitres et comptes concernés par délibération 43/09-2023 se révèlent insuffisants et qu'il convient de corriger cet écart ;

**Considérant** que pour effectuer cette opération de neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées, des écritures comptables sont nécessaires, et qu'il y a lieu de modifier le budget de la commune comme suit :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
<b>En section de fonctionnement</b>				
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 0,45 €	
042	77681	Neutralisation des amortissements		+ 0,45 €

Chapitre	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
<b>En section d'investissement</b>				
040	198	Neutralisation des amortissements	+ 0,45 €	
040	28046	Attributions de compensation d'investissement		+ 0,45 €

**Entendu l'exposé** d'Alain DUPERRON, adjoint en charge des Finances

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative n°5 portant sur le budget principal de l'année 2023 :



Chapitre	Compte	Désignation	Dépenses	Recettes
<b>En section de fonctionnement</b>				
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 0,45 €	
042	77681	Neutralisation des amortissements		+ 0,45 €

Chapitre	Compte	Désignation	Décision modificative	
En section d'investissement			Dépenses	Recettes
040	198	Neutralisation des amortissements	+ 0,45 €	
040	28046	Attributions de compensation d'investissement		+ 0,45 €

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,



La Maire,  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 077-217703354-20231106-ACT164\_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 60/11-2023

∞∞0∞

**SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 30 OCTOBRE 2023

DATE D’AFFICHAGE : 30 OCTOBRE 2023

∞∞0∞

**OBJET : DIVERS - MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOELE ET HERICY**

Rapporteur : Marie LEAL

Le six novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

**Étaient présents :** Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Nathalie TSCHAEN, Ali BOUTALEB, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Bertrand DESSAULX, Adeline PENSEDENT, Jamel TANFOUS, Jérôme ROCHER, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY.

**Ont remis pouvoir :**

Philippe DEBOFFE à Christina HOUSSIN  
Julien GIRAUD à Michel BACHMANN  
Vincent FOLLARD à Alain DUPERRON  
Chirine SAFRI à Emmanuel KALAYAN

**Absents :** Tiphany DEHEDIN, Coralie MAGNAN, Virginie ANDIAS et Célia SAMPEDRANO,

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 077-217703354-20231106-ACT165\_2023-DE



Dans le cadre des demandes d'adhésion formulées par les communes de Dammartin-en-Goële et Héricy, le SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) sollicite l'approbation des collectivités membres, par délibération en Conseil Municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2023-23 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

**Vu** la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Héricy ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

**Entendu l'exposé** de Marie LEAL, Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT.

Le secrétaire,

La Maire,

Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)